BUREAUX 12, Place Dauphine, 12 PARIS (1" Arrond')

LR DROIT

LES ABONNEMENTS datent des le et 16 de chaque mois

Les lettres doivent être affranchies

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Trois mois Six mois Un an

DE LA JURISPRUDENCE, DES DÉBATS JUDICIAIRES ET DE LA LÉGISLATION

TÉLÉPHONE : ODÉON 18-92

Pour MM. les Magistrats. Avocats et Officiers ministériets (exclusivement et à titre personnel)

DÉPARTEMENTS. } 18 4. 36 4. 72 4. Port en sus pour les pays sans echange postal

Sommaire :

JUSTICE CIVILE

Cour de cassation (Ch. civ.):

Douanes. I. Droits de quai. Navires chargés à l'étranger pour la France. Escales successives, Taxes payées. Droits non exigibles dans le port d'arrivée définitive. II. Droits perçus. Restitution. Condamnation au paiement des intérêts. Cassation. Accident du travail, Revision, Action, Délai, Déci-

sion ayant force de chose jugée. Délai. Point de

Cour d'appel de Lyon (1º Ch.). — Divorce. Fraude du mari demandeur. Signification au parquet. Connaissance par le mari du domicile de la femme. Nullité de l'ensemble de la procédure et de la signification du jugement. Appel de la femme recevable, bien que tardif.

JUSTICE CRIMINELLE.

Tribunal correctionnel de la Seine (12° Ch.). — Presse. Diffamation, Injures, Lettre insérée dans un journal contenant de prétendus termes dif-famatoires et injurieux. Affaire Bajot-Daudet. Bonne foi de l'auteur de la lettre. Relaxe.

BIBLIOGRAPHIE.

PUBLICATIONS LÉGALES. — Sociétés. (Page 2)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (Ch. civ.) Présidence de M. Péan, président Audience du 1er juillet 1931

DOUANES. - I. DROITS DE QUAL - NAVIRES CHARGÉS A L'ÉTRANGER POUR LA FRANCE. — ESCALES SUCCES-SIVES. — TAXES PAYÉES. — DROITS NON EXIGIBLES DANS LE PORT D'ARRIVÉE DÉFINITIVE. — 11. DROITS PERÇUS. - RESTITUTION. - CONDAMNATION AU PAIE-MENT DES INTÉRÊTS. — CASSATION.

I. Aux termes des articles 1er et 2 de la loi du 23 décembre 1897, les navires de tous pavillons, chargés en totalité ou en partie, venant de l'étranger ou des colonies françaises autres que l'Algérie, ac-quitteront les droits de quai dans les ponts de France et d'Algérie sur la base du tarif inséré à ladite loi, et, en cas d'escales successives, le total des droits à percevoir sur un navire pour un voyage ne pourra jamais dépasser 1 franc par tonneau de jauge nette.

Les escales n'interrompant pas le « voyage », tel que l'entend l'article 2 de la loi de 4897, le navire qui reprend la mer après une escale ne fait que continuer l'expédition maritime commencée au port initial de départ et n'entreprend pas une expédition nouvelle et différente.

Dès lors, un navire, chargé à l'étranger pour un port français — spécialement Marseille — qui, après avoir touché des ports algériens où il a payé les droils de quai établis par les articles 1^{er} et 2 de la loi précitée, a fait escale à Tunis et est arrivé à Marseille, n'a pas accompli, dans ce dernier parcours, un voyage indépendant susceptible de légitimer la perception à Marseille de nouveaux droits de quai.

II. Les tarifs de douane se rattachant au système des impôts perçus en France, ne peuvent, comme tous autres impôts, être augmentés, diminués ou modifiés qu'en vertu d'une loi.

Dès lors, l'Administration des Douanes ne saurait être condamnée au paiement des intérêts des sommes indûment perçues et dont la restitution est or-

Cassation partielle, au rapport de M. le conseiller Albert Legris et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Bloch-Laroque, d'un jugement rendu, le 1er avril 1927, par le Tribunal civil des Bouches-du-Rhône, section de Marseille, au profit de la Société Générale de Transports Maritimes à Vapeur contre l'Administration des Douanes. M's Danleza et Hannoton, avocats.

ACCIDENT DU TRAVAIL. - REVISION. - ACTION. - DÉLAI. - DÉCISION AYANT FORCE DE CHOSE JUGÉE. - DÉLAI. - POINT DE DÉPART.

L'action en revision, quand il y a eu attribution de rente, est ouverte pendant trois ans, à compter soit de l'accord intervenu entre les parties, soit de la décision judiciaire passée en force de chose jugée. L'arrêt de la Cour de cassation statuant sur un moven mettant en question le chiffre même de la rente allouée constitue la chose jugée au sens de l'article 19 de la loi du 9 avril 1898 et sert de point de départ du délai de trois ans imparti par ce texte pour l'exercice de l'action en revision.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Casteil et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général, d'un arrêt rendu, le 6 juillet 1928, par la Cour d'appel de Lyon, au profit de la Société des Forges et Aciéries de la Marine contre le sieur Bé-

M° Hersant, avocat.

COUR D'APPEL DE LYON (1re Ch.) (Correspondance particulière)

Présidence de M. Trouiller

Audience du 5 mars 1931

DIVORCE. - FRAUDE DU MARI DEMANDEUR. - SIGNIFICA-TION AU PARQUET. - CONNAISSANCE PAR LE MARI DU DOMICILE DE LA FEMME. - NULLITÉ DE L'ENSEMBLE DE LA PROCÉDURE ET DE LA SIGNIFATION DU JUGEMENT. - APPEL DE LA FEMME RECEVABLE, BIEN OUE TARDIF.

Lorsque c'est à raison de manœuvres dolosives du mari que la signification d'un jugement de divorce vable, bien que tardif.

Il en est ainsi, notamment, lorsque le mari a, sur les instigations d'un tiers, son conseil, prétendu mensongèrement, lors de la signification du jugement, ignorer le domicile de sa femme, bien qu'elle n'eût jamais quitté le domicile conjugal. Dans ces conditions, toute la procédure de divorce est nulle et la transcription du dispositif du juge-

ment sur les registres de l'état civil est également nulle et de nul effet. (Dame Frêne c. son mari)

Ces solutions résultent de l'arrêt suivant, rendu après plaidoirie de M° Therre, et conformément aux conclusions de M. Gabolde, avocat général :

« La Cour ;

« Attendu qu'est recevable, bien que tardif, l'appel formé par la dame Frêne du jugement de défaut rendu, le 6 juillet 1927, par le Tribunal civil de Lyon, qui prononce le divorce entre elle et son mari, aux torts exclusifs de celle-ci, étant constant, en fait, que c'est à raison de manœuvres dolosives que la signification du jugement susvisé, faite au procureur de la République à Lyon, n'a pas touché l'appelante, laquelle était, à ce moment, régulièrement domiciliée à Grenoble;

« Attendu qu'il ressort, en esset, de l'enquête à laquelle a fait procéder M. le Procureur de la République que, depuis 1920, la dame Frêne n'a pas cessé d'habiter Grenoble, d, rue de l'Amiral-Courbet; qu'en particulier, elle produit des certificats de travail qui établissent qu'au cours des années 1926 et 1927, dates auxquelles a été entreprise et terminée et 1927, dates auxquenes a ete entreprise et terminee la procédure de divorce du mari, la dame Frène habitait effectivement Grenoble; que, d'autre part, Frène, entendu dans l'enquête, a lui-même déclaré que, lorsqu'il a quitté le domicile conjugal à Grenoble, en 1924, il a invité le régisseur de l'immeuble occupé par les époux à établir dorénavant les quit-tances de lover au nom de sa femme : il a, en outre. tances de loyer au nom de sa femme ; il a, en outre, expressément reconnu qu'il n'avait pas ignoré, jus-qu'à la Pentecôte 1929, que sa femme, avec laquelle il était, du reste, resté en correspondance, résidait bien à Grenoble, et que, si bien il avait déclaré, lors de la signification du jugement, qu'il ne connaissait pas son domicile, c'était sur les instigations d'un sieur P..., avocat-conseil à Lyon, qui lui avait de-mandé de faire semblable déclaration afin de hâter les formalités légales;

« Attendu, dans ces conditions, qu'il est nettement établi que le mari n'a obtenu une décision définitive de divorce à son profit qu'en faisant des déclarations inexactes quant à la résidence de sa femme, alors qu'il savait pertinemment qu'elle avait continué à habiter Grenoble, au même lieu où était antérieurement le domicile conjugal ; que ce sont ces fausses déclarations, souscrites dans un but purement dolosif, qui ont permis de signifier le jugement au procureur de la République, à Lyon, où la femme n'avait jamais eu ni domicile, ni résidence ; qu'est, par suite, nulle la signification du 27 août 1927 et, partant, nulle toute la procédure antérieure, et nulle également la transcription du jugement signifié;

a Par ces motifs « Reçoit la dame Gerbaud-Frêne régulièrement appelante du jugement de défaut rendu, le 6 juillet 1927, par le Tribunal civil de Lyon;

« Et, donnant défaut contre Frêne, qui n'a pas constitué d'avoué.

« Dit nulle et de nul effet la signification du jugement entrepris; « Dit nulle également toute la procédure anté-

rieure et sans effet la transcription du jugement irrégulièrement signifié; En conséquence, réformant le jugement dont est appel,

Dit que le divorce n'a pas été prononcé; « Ordonne la transcription du présent arrêt sur les registres de l'état civil et sa mention en marge de la transcription du jugement annulé « Condamne Frène aux dépens de première ins-

tance et d'appel. » OBSERVATIONS. - Des plaideurs peu scrupuleux n'hésitent pas, afin d'obtenir plus aisément gain de cause, à déclarer qu'ils ignorent le domicile de la partie contre laquelle ils dirigent leur action, alors qu'en réalité ce domicile leur est connu. Cette fraude tend à se multiplier, surtout en matière de divorce ou de séparation de corps, où elle est particulièrement dangereuse, car elle constitue un véritable péril social. Voir, à ce sujet : Trib. civ. Rhône (1re Ch.), 18 juillet 1929 (Moniteur judiciaire de *Lyon, 17 septembre 1929); Trib. civ. Saint-Etienne, 1er avril 1924 (Rec. Gaz. des Tribunaux, 1924.2.612); C. de Paris (6° Ch.), 2 avril 1930 (La Semaine juridique, 27 juillet 1930); Trib. civ. Seine (4° Ch.), 17 décembre 1928 (Rec. Gaz. des Tribunaux, 1929, 1er sem., 2.299); C. de cassation (Ch. des req.), 2 juin 1923 (Dalloz, 1924.1.8; Sirey, 1923.1.375); Trib. civ. Seine, 23 janvier 1928 (Gaz. Pal., 1928.1.496); Trib. civ. Lille, 16 mars 1928 (Gaz. Pal., 1928.1.207); Trib. civ. Lyon, 26 mai 1928 (La Loi, 8 septembre 1928); et, surtout, la fameuse affaire S...-B..., qui a donné lieu à de nombreuses décisions judiciaires : Trib. civ. Seine (3° Ch., 1re sect.), 24 février 1913; Trib. civ. Seine (1re Ch.), 4 décembre 1912; C. de Paris (1° Ch.), 30 janvier 1913 (La Loi, 24 mai 1913); C. d'ap. de Paris (6' Ch.), 19 mars 1920 (La Loi, 3 mars 1921); C. de cassation (Ch. des req.), 16 février 1921 (Dalloz, 1921.1.79, avec note de M. Lalou; Sirey, 1921.1.364; Rec. Gaz. des Tribunaux,

C'est pourquoi M. Henry Bourdeaux, sénateur de la Somme, ancien conseiller à la Cour d'appel de Paris, a déposé une proposition de loi, que le Sénat a adoptée le 18 mai 1931, sur le rapport de M. Delthil, ancien procureur de la République, proposition

a été faite au procureur de la République et n'a actuellement soumise à l'examen de la Chambre des pas touché la femme, l'appel de celle-ci est recedéputés, dont l'alinéa 1er est ainsi conçu : députés, dont l'alinéa 1er est ainsi conçu :

> Quiconque aura, par des manœuvres dolosives, fausses allégations, réticences intentionnelles, tenu ou tenté de tenir son conjoint dans l'ignorance d'une procédure de divorce ou de séparation de corps dirigée contre lui sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100 francs à 10.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

> M. Léon Bérard, garde des Sceaux, avait, dans ladite séance du Sénat du 18 mai 1931, appuyé de son autorité l'alinéa 1er du texte proposé par la Commission de législation civile et criminelle ; mais une divergence s'éleva entre le ministre et la Commission au sujet de l'alinéa 3, pour lequel celle-ci présentait la rédaction suivante :

> Sera puni des mêmes peines quiconque aura donné des conseils ou des instructions en vue de l'accomplissement du délit ci-dessus défini, alors même que ces conseils ou instructions n'auraient pas été suivis d'exécution ou de tentative d'exé-

> Il résulte des explications données à la tribune par M. Delthil que la Commission considérait comme des malfaiteurs les agents d'affaires véreux qui, comme le sieur P..., auquel fait allusion l'ar-rêt de la Cour d'appel de Lyon ci-dessus reproduit, poussent les demandeurs en divorce à user de manœuvres frauduleuses « afin de hâter les formalités légales ». Ce sont les mêmes « mauvais génies » qui, par des affiches et des annonces, - on se demande, d'ailleurs, pourquoi elles ne sont pas prohibées - promettent le divorce « en trois mois », voire « en un mois », et « à crédit ». Ce sont des agents de dissolution sociale, des destructeurs de la famille : par leur influence néfaste, des femmes apprennent que le divorce a été prononcé à leurs torts seulement quand le jugement a été transcrit sur les registres de l'état civil : la plupart d'entre elles ignorent malheureusement que, en raison des manœuvres dolosives du mari, le délai d'opposition et d'appel est encore ouvert pour elles.

Le garde des Sceaux demanda au Sénat, et la Commission acquiesça à sa prière, la suppression de la partie terminale de l'alinéa 3 : « ...alors même que ces conseils ou instructions n'auraient pas été suivis d'exécution ou de tentative d'exécution ». L'intention du ministre était que l'on n'apportat aucune dérogation aux règles générales de la complicité, telles qu'elles sont exposées aux articles 59 et 60 du Code pénal. Mais n'aurait-on pas obtenu plus nettement le même résultat en supprimant l'alinéa 3 en totalité, puisque les articles 59 et 60 du Code pénal suffisaient pour assurer la répression en cas de complicité, lorsqu'il y aurait eu exécution ou tentative d'exécution du délit ? (Voir, à ce sujet, La Loi du 26 juin 1931 : Divorces frauduleux.)

L'arrêt du 5 mars 1931 présente une particularité curieuse. Lorsqu'une femme obtient l'infirmation d'un jugement de divorce prononcé à ses torts par suite des manœuvres frauduleuses du mari, elle ne manque pas, d'habitude, de demander à la Cour d'appel que le divorce soit prononcé à son profit, et la Cour fait toujours droit à cette demande, les procédés coupables du mari constituant, à n'en pas douter, une injure grave à l'égard de la femme.

Mme Frêne n'a, elle, formé aucune demande en divorce. Il en résulte qu'aujourd'hui le sieur Frêne pourrait la sommer de réintégrer le nouveau domicile conjugal, alors qu'elle n'a jamais quitté l'ancien, ce qui serait, en vérité, choquant.

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE

(12e Ch.)

Présidence de M. Audièvre Audience du 20 juillet 1931

PRESSE. — DIFFAMATION. — INJURES. — LETTRE INSÉRÉE DANS UN JOURNAL ET CONTENANT DE PRÉTENDUS TERMES DIFFAMATOIRES ET INJURIEUX. - AFFAIRE BAJOT-DAUDET. - BONNE FOI DE L'AUTEUR DE LA LETTRE. -

Doit être relaxé des fins d'une poursuite correctionnelle pour délit d'injures et diffamation commis par la voie de la presse, à l'occasion d'une lettre contenant de prétendus termes injurieux et diffamatoires et publiée dans un journal quotidien, le signataire de cette lettre, lorsqu'il est constant que sa bonne foi est entière, et alors surtout, qu'accusé - à tort - par son adversaire, de n'avoir pas dit la vérité au cours d'une affaire criminelle dans laquelle il avait été appelé antérieurement à témoi-gner (affaire Philippe Daudet), il lui reproche dans la lettre incriminée de « fausser la vérité » et de travailler « à des fins qu'il méprise ».

Lorsqu'il s'agit d'imputations diffamatoires envers les administrateurs ou directeurs de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière, faisant appel publiquement à l'épargne ou au crédit, les prévenus peuvent être admis à faire la preuve de la vérité des faits diffamatoires.

(Léon Daudet c. Poutignat, Bajot, Théry)

Cette solution résulte du jugement suivant, rendu après plaidoiries de Mª Marie de Roux (du barreau de Poitiers), pour M. Léon Daudet, Noguères, pour M. Bajot, et Paz, pour M. Poutignat, et sur les réquisitions de M. le substitut Fèvre :

ont été assignés requête de Léon Daudet, pour délit d'injures et de diffamation, savoir : Poutignat, comme gérant du journal *L'Œuvre*, dans lequel a paru une lettre dont les termes ont été jugés diffamatoires et injurieux à son égard par la partie civile; Bajot comme signataire de la lettre incriminée, et les dlles Théry comme administrateur et directeur de l' « OEuvre », et, partant, civilement responsables des condamnations à intervenir;

En ce qui concerne les dlles Théry : « Attendu que si, à l'origine du procès, Gustave Théry, père des diles Théry, a été valablement assigné comme directeur et administrateur du journal " « OEuvre », il n'apparaît pas que les dlles Théry, ses filles, l'aient remplacé dans ses fonctions ; que, d'ailleurs, la partie civile ne soutient plus, sur ce point, le bien fondé de son assignation ; qu'il y a donc lieu de décider la mise hors de cause des dlles Théry;
« Sur le fond :

« Attendu que, dans le numéro du journal l' « OEuvre » du 16 juin 1927, a paru, sous la signature de Bajot, une lettre dans laquelle Léon Daudet relève les passages suivants qu'il juge injurieux et diffamatoires à son égard, savoir : « Je le ferais, malgré « tout ce que les miens et moi avons souffert, si je « pouvais avoir un doute, si léger soit-il, sur la « bonne foi de M. Léon Daudet. Mais je n'ai, et il « n'y a aucun doute : M. Léon Daudet sait, et a « toujours su, que son fils s'est suicidé dans ma « voiture, le 24 novembre 1923. Pour des fins que je « méprise, et en employant les pires moyens, il a « voulu fausser la vérité et persister dans son « dessein »

« Attendu qu'à la date du 9 mars 1928, et se basant sur les conclusions prises par les défen-deurs qui relevaient que c'était en tant que directeur de l' « Action française », entreprise commerciale et industrielle, faisant publiquement appel au crédit, que Daudet agissait, le Tribunal a ordonné qu'il serait sursis aux débats jusqu'à la comparution personnelle de Léon Daudet, et a indiqué, dans les motifs de sa décision, que les prévenus pour-raient être appelés à faire la preuve de leur bonne foi ; que ce jugement a été confirmé par arrêt de la Cour d'appel, du 4 juillet 1928, et que le pourvoi en cassation formé par Daudet contre cet arrêt a été rejeté à la date du 6 février 1930 ;

« Attendu que l'affaire est revenue devant cette Chambre aux audiences des 3, 10, 16 et 24 juin

et 1er et 13 juillet 1931 ;

Attendu qu'à l'audience du 16 juin, Daudet a pris des conclusions tendant à ce qu'il soit sursis à statuer jusqu'à ce qu'ait été répondue la requête, afin de sauf-conduit et garantie, concernant un té-moin à entendre, requête qu'il allait immédiatement déposer ; « Mais, qu'à l'audience du 13 juillet, il a retiré

ses conclusions de sursis à statuer et qu'un jugement a été rendu donnant acte du dépôt des conclusions et disant qu'il serait statué en sin de

Attendu qu'après l'audition des témoins et les plaidoiries des avocats au nom des parties, il importe de statuer sur le fond ;

« Attendu qu'il n'est pas douteux que Bajot, en écrivant la lettre incriminée, est de bonne foi ; que cette bonne foi résulte des enquêtes nombreuses qui ont été faites et des nombreuses décisions judiciaires qui sont intervenues et qui, toutes, ont conclu au suicide de Philippe Daudet ;

« Que, pour établir la mauvaise foi de Bajot, il eût fallu rapporter la preuve du meurtre commis soit par la police, soit par tout autre ; que Daudet a bien tenté d'administrer cette preuve, mais qu'il

n'a pas réussi dans son entreprise; « Qu'on ne saurait retenir les déclarations de Golsky, Landau et Gœbel; que les deux premiers témoins mettent en scène une femme dont ils ne peuvent donner le nom, étant tenus par le secret qu'ils ont promis, laquelle femme, d'ailleurs, d'après leurs propres déclarations, ne pourra probablement rien dévoiler avant un temps qu'il est impossible de déferminer;
« Que, quant à Gœbel, il n'a fait que rapporter

des propos qu'il tenait du commissaire Wegeler, et que celui-ci a démentis ;

Que, dans ces conditions, la bonne foi de Bajot reste intacte;

« Attendu ensuite que, si l'on s'explique que Daudet, père de famille, poussé par un sentiment d'af-fection paternelle très naturel, veuille laver la mémoire de son fils du suicide qui pèse sur elle, suicide que, d'ailleurs, la malheureuse victime avait elle-même annoncé, si l'on comprend, à la rigueur, que, pour faire triompher la thèse qu'il a adoptée en dernier lieu, il s'attache aux moindres imprécisions, aux moindres variations dans les dépositions, aux contradictions peu nombreuses et plus apparentes que réelles au fond, telles qu'il s'en produit dans nombre de procédures criminelles, et qu'il tienne pour néant toutes les recherches qui ont été faites avec le plus grand soin au cours des procédures antérieures, si l'on peut s'expliquer que, père de famille et polémiste, il en arrive à confondre les deux qualités, qu'il mette d'autant plus d'ardeur et de passion à défendre l'opinion qu'il a adoptée, qu'il voit là une occasion de discréditer un régime dont il est l'ennemi, et que l'affaire de son enfant soit ainsi devenue une affaire de parti, on comprend également que Bajot, dont le témoignage n'a été entamé par aucune preuve contraire, ait signé les lignes qui l'amènent devant le Tribunal, et dans lesquelles il reproche à son adversaire de fausser la vérité et de travailler pour des fins qu'il méprise ;

« Attendu, dans ces conditions, que le relaxe de Bajot et de Poutignat doit être prononcé;

« Par ces motifs;

« En donnant acte à Daudet de ce qu'il retire ses conclusions du 18 juin dernier, « Met hors de cause les dlles Théry :

« Relaxe Bajot et Poutignat des fins de poursuite ; « Condamne la partie civile aux dépens. »

OBSERVATIONS. - Pour que le délit de diffamation soit établi il faut que le prévenu ait eu l'intention de diffamer, c'est-à-dire, qu'au moment où il « Le Tribunal ; « Attendu que Poutignat, Bajot et les dlles Théry | a formulé son imputation, il ait eu conscience du caractère de l'acte, tel qu'il est défini par la loi, in-

dépendamment du but poursuivi. La publication des imputations diffamatoires est réputée, de droit, faite avec une intention coupable : c'est au prévenu à rapporter la preuve contraire : C. de cassation, 23 août 1894 (Dalloz, 1896.1.201); 9 janvier 1914 (Bull. crim., n° 21). Toutefois, il est permis au juge du fait d'affir-

mer l'inexistence de cette intention, à condition de relever dans leurs décisions des faits de nature à justifier leur appréciation.

Il ne faut pas confondre l'intention avec la bonne foi, c'est-à-dire avec la conviction que l'action a été légitime; la bonne foi n'est pas une excuse en matière de diffamation; elle atténue le délit, mais ne le fait pas disparaître: C. de cassation, 29 octobre 1897 (Dal., 1898.1.231); 30 décembre 1904 (ibidem, 1906.1.361).

La preuve des imputations diffamatoires envers de simples particuliers ne peut être faite. Par exception, l'article 35, paragraphe 2, de la loi du 29 juillet 1881, décide que la preuve de la vérité des imputations diffamatoires et injurieuses peut être établie contre les directeurs ou administrateurs de toute entreprise commerciale, industrielle ou financière, faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit. La juridiction compétente est le Tribunal correctionnel, car l'article 32 attribue, sans distinction, à cette juridiction la connaissance des délits de diffamation commis à l'égard des particuliers : Le Poittevin (Dictionnaire des Parquets, v° Diffamation et injure, nºs 7 et 31); Dalloz (Rép. prat., vº Presse, outrage, diffamation, n°s 1592 et suiv.).

L'article 35 de la loi de 1881 réserve au plaignant la preuve contraire à celle que le prévenu tente pour établir la vérité du fait diffamatoire, dans le cas où il a été autorisé à faire cette dernière Enfin, lorsqu'il résulte des écrits ou témoignages

justificatif. En conséquence, et par application de l'article 58 de la loi de 1881, il ne peut être con-damné ni à des dommages-intérêts, ni aux dépens : C. de cassation, 20 janvier 1883 (Dalloz, 1884. 1.138); Dalloz (Rép. prat., v° cit., n° 1610). A l'occasion de la même affaire Daudet-Bajot qui a donné lieu à de nombreuses décisions de justice, consulter, notamment : Débats devant la Cour d'assises de la Seine (Gaz. des Tribunaux, du 28 octobre au 14 novembre 1925); C. de cassation (Ch. crim.), 6 février 1930 (Rec. Gaz. des Tribunaux, 1930, 2° sem., 1.1.); Trib. civ. Seine (4° Ch.), 17 juillet 1930 (Rec. Gaz. des Tribunaux, 1931, 4° sem.,

BIBLIOGRAPHIE

produits par le prévenu, et non infirmés par la

preuve contraire, comme c'est le cas dans l'espèce

sur laquelle a statué le jugement rapporté, que les

faits diffamatoires imputés à l'une des personnes

visées par l'article 35, paragraphe 2, sont vraies, le prévenu doit nécessairement être acquitté. En effet, le délit disparaît : la preuve rapportée ne constitue

pas une simple excuse absolutoire ; c'est un fait

LA MAISON DE LOTI

(Extrait de la Revue des Deux Mondes du 1er octobre 1931)

M. Sacha Guitry, dont on connaît les pièces écrites à M. Sacha Guttry, dont on comman les pieces certies a la gloire des grandes figures françaises, a accompli-pendant les vacances un pélerinage à la Maison de Loti, à Rochefort : il note ses impressions et ses émotions dans la Revue des Deux Mondes du 1er octobre.

Demeure, en effet, singulièrement émouvante que cette Maison de Loti. C'est là que le grand écrivain a passé

son enfance, que se sont éveillés sa vocation de marin et son désir des pays inconnus ; là que, plus tard, il a composé quelques-unes de ses plus belles œuvres.

La fameuse salle à manger gothique, la « mosquée » où Loti a groupé tous les souvenirs rapportés de l'Orient musulman et qui renferme une reproduction de la tombe d'Aziyadé, au cimetière d'Eyoub de Constantinople, la pièce consacrée au Japon, s'offrent successivement aux regards de M. Sacha Guitry...

"Nous poursuivons notre visite, et son vieux valet de chambre, cet ancien matelot qui l'a servi pendant plus de quarante années, et qui, tout à l'heure, semblait l'attendre à la porte de sa maison quand nous sommes arrivés, son vieux valet de chambre a un geste bien beau et un son de voix bien touchant quand il pose la main sur le bouton de la porte de la chambre de son maître et qu'il nous demande

- Vous voulez voir aussi sa chambre ?

Oui, nous voulons la voir, et nous le lui disons, à

Oui, nous voulons la voir, et nous le lui disons, à lui qui voudrait tellement ne pas nous la montrer.

Qui peut lui sembler digne d'entrer dans cette chambre où son maître a dormi?

De la chaux sur les murs, un lit de fer, voulu, peutetre, ou bien qu'il n'a pas regardé, — c'est possible.

A la tête du lit, deux masques d'escrime et des fleurets.
Un revolver sur une planchette à portée de la main.
Un lavabo dérisoire. Une Vierge incroyable, en chromolithographie. Au-dessus de sa tête, un crucifix modeste,
— à ses pieds, une petite divinité d'Extrème-Orient...

Au milieu de la chambre une table de bais blanc

Au milieu de la chambre, une table de bois blanc qui paraît minuscule. Une serviette la recouvre. Avec respect, son secrétaire la soulève.

C'est là qu'il travaillait, nous dit-il. Nous regardons, courbés en deux, sous la serviette

son encrier, sa plume...
On ne peut pas le croire !
On a le cœur serré, — et nous sortons de cette cham-

bre, silencieusement, comme des gens qui viennent d'être indiscrets... Cette chambre modeste, dénudée, presque pauvre, c'est là que Loti a composé ces poèmes de souvenirs et

de rêves que sont ses romans et ses récits de voyages. Quelle révélation! Dans cet humble décor, il a fait re-vivre toute la féerie des mers du Sud, toutes les splen-deurs des tropiques, toute la beauté de la terre...

THÉATRES

EATRE MICHEL. — La ligne de cœur, comédie en 3 actes de M. Claude-André Puget.

cette comédie est, paratt-il, la première pièce de Claude-André Puget. Elle a obtenu un très grand cès. C'est une aventure galante qui en forme le sujet, is l'amour s'y exprime avec une ardeur juvénile, élan poétique qui, malgré un léger excès de ver-ges, ont eu pour le public le charme d'une chose, on nouvelle, du moins presque oubliée. A ce méritennent s'ajouter la fantaisie de la donnée imaginée r l'auteur, sa verve et la gentillesse du dialogue est pour toutes ces raisons que cette œuvre, sorte de dinage boulevardier, a conquis tous les suffrages.

C'est une profession plutôt rare, mais en tout cas-en plaisante, qu'exerce Jean-Jacques, le principal per-nnage de la pièce. Elle consiste à fournir des alibisx époux qui cherchent des prétextes à leurs déplace-ents extra-conjugaux. Jean-Jacques est sans amour, la jeunesse bouillonne en son cœur. Il jeune devant festins qu'il imagine pour les autres. Brusquement, e aventure s'offre à lui. Son voisin de l'étage infé-ur donne un bai costumé. Un caprice de l'ascenseur gène à sa porte une invitée, une charmante Véni-nne. Avant que cette visiteuse inattendue redescende, échange avec elle des propos qui, de la banale galanterie, passent hientôt aux protestations d'une admira-tion exaltée. C'est pour lui le coup de foudre. Il est convenu qu'il ira rejoindre au bal, sous un déguise-ment, la séduisante Vénitienne. Mais Nicole (c'est son nom) a, par espièglerie, changé de costume avec une amie. C'est à celle-ci que Jean-Jacques adresse ses effuons sentimentales. Mais la belle n'est pas de celles qui ment à rèver d'amour au clair de lune. Voilà Jean-acques décontenancé ; son rève est brisé. Heureusenent, Nicole n'est pas restée insensible à la chaleur et a sincérité d'un cœur si épris ; un coup de téléphone, la voilà chez Jean-Jacques, qui, cette fois, ne peut douter de son bonheur.

l. Fresnay prête au rôle de Jean-Jacques la séduc-de la jeunesse et de la poésie ; Mmes H. Perdrière ambert et M. Alerme forment autour de lui un enble excellent.

Gaston Courtois.

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Société anonyme des Mines de Serrouville

Société anonyme Capital : 600.000 francs Siège social : 25, rue d'Aumale

MM. les Actionnaires de la SOCIETE ANONYME

DES MINES DE SERROUVILLE sont convoqués, conformément à l'arti-cle 30 des Statuts, en Assemblée générale ordinaire pour le lundi 26 octobre 1931, à dix heures, rue de La Rochefoucauld, nº 12, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant : 1º Rapports du Conseil d'administration

et du Commissaire aux comptes ; 2º Approbation du bilan et des comptes de l'exercice 1930-1931 ; 3º Quitus au Conseil d'administration ;

4º Election d'un Administrateur ; 5º Election d'un Commissaire aux comptes. (21197)

Le Courrier Musical et Théâtral

Société anonyme 32, rue Tronchet, Paris

MM, les Actionnaires de la Société ano-

LE COURRIER MUSICAL ET THEATRAL sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire pour le jeudi 15 octobre 1931, à dix heures, au Siège social, à Paris, 32, rue Tronchet.

Ordre du jour : Examen de la situation de la Société ; Nomination d'Administrateurs ;

Revision des délibérations prises en Assemblée générale extraordinaire du 3 juil-

Nouvelles décisions relatives à la diminution et à l'augmentation du capital social.

Le Conseil d'administration.

Les Actionnaires de la

Société Immobilière

du Quartier de la Bourse de Commerce Anonyme au capital de 1.850.000 francs,

sont convoqués à l'Assemblée générale or-dinare qui aura lieu le 30 octobre 1931, à quinze heures, au Siège social, 39, rue Jean-Jacques-Rousseau, à Paris.

Objet: Rapports du Conseil d'administration et du Commissaire des comptes ;

Répartition pour l'exercice 1930-1931 ; Questions diverses. (21194)

Chemin de fer du Nord

Courses de Compiègne

Réunion du jeudi 8 octobre 1931 A l'occasion des courses qui auront lieu A l'occasion des courses qui auront lieu à Compiègne le jeudi 8 octobre 1931, la Compagnie du Chemin de fer du Nord délivrera des billets spéciaux d'excursion (aller et retour) à prix réduits, valables une journée, au départ des gares de Paris, Chantilly et Creil (toutes classes).

Les billets au plus tard la veille du départ avant 18 heures comporteront une réduction de 50 %, ceux pris le jour du

départ ou la veille après 18 heures béné-ficieront d'une remise de 45 %. Ils seront valables exclusivement dans les trains spéciaux et dans certains trains du service journalier désignés et seulement pour les points de départ et de destination indi-qués. Ils ne donneront droit qu'au trans-port des bagages à la main d'un volume assez réduit. Par exception, les bicyclettes et les voiturettes de mutilés pourront être acceptées à l'enregistrement comme ba-

Pour les prix des billets et les horaires des trains pouvant être empruntés consul-ter les affiches apposées dans les gares.

Chemin de fer de Paris à Orléans

Rétablissement de la relation extra-rapide QUIMPER-PARIS Jusqu'au 2 novembre 1931 Voitures directes de 1^{re} et 2^e classes

Rétablissement entre Quimper et Nantes, jusqu'au 2 novembre 1931 inclus, du train

jūsqu'au 2 novembre 1931 inclus, du train rapide (toutes classes), en correspondance à Nantes avec le train rapide 116 (1¹⁰ et 2¹⁰ classes) sur Paris.

Train 114. — Toutes classes: Quimper dép. 14 h.; Rosporden dép. 14 h. 23; Quimperlé dép. 14 h. 47; Lorient dép. 15 h. 09; Auray dép. 15 h. 47; Vannes dép. 16 h. 07; Redon dép. 16 h. 58; Nantes arr. 18 h. 22; Nantes dép. 18 h. 41. (Train 116 ou 116+16. 1¹⁰ et 2¹⁰ classes) Paris-Quai d'Orsay arr. 24 h. (0 h. 12 à partir du 5 octobre).

24 h. (0 h. 12 à partir du 5 octobre). Wagon-restaurant au départ de Nantes. Voiture directe 1^{re} et 2^e classes Quimper-Paris, Wagons-salons Pullmann de 1^{re} et classes Nantes-Paris jusqu'au 14 septembre.

Correspondance automobile de Morgat à Quimper jusqu'au 30 septembre (Morgat dép. 11 h. Quimper arr. 12 h. 30).

INFORMATIONS FINANCIÈRES

CHEMINS DE FER DE L'ETAT

Les obligations 6 % 1927 de 1.000 francs nominal des Chemins de Fer de l'Etat se-ront en totalité remboursées par anticipa-tion à la date du 25 octobre 1931. En conséquence, elles cesseront de porter intérêt à partir du 25 octobre 1931. Elles auront droit au montant du coupon échu à la même date.
Déduction faite des impôts, le montant

du remboursement par titre sera de : Nominatif. — Remboursement de 1.000 francs, sous déduction des impôts, 968 fr.;

rancs, sous deduction des impôts, 968 fr.; Coupon à l'échéance du 25 octobre 1931, 25 fr. 20; Total, 993 fr. 20.

Porteur. — Remboursement de 1.000 fr. sous déduction des impôts, 968 francs; Coupon à l'échéance du 25 octobre 1931, 23 fr. 97; Total, 991 fr. 97.

Les Chemins de fer de l'Etat émattrent

23 fr. 97; Total, 991 fr. 97.

Les Chemins de fer de l'Etat émettront en remplacement des obligations 4 %, type 1921, tranche « A », de 1.000 francs (« B. A. L. O. » du 10 août 1931) — jouissance du 25 novembre 1931, au prix de 842 fr.

Pendant le délai compris entre le 1er octats inclused le 8 cetabre inclus les obligations.

tobre inclus et le 8 octobre inclus, les obli-gations 6 % 1927 de 1.000 francs, appelées au remboursement pourront être échangées contre les nouvelles obligations 4 %. Il sera accordé aux porteurs une bonifi-cation de 4 francs par obligation 6 % 1927

échangée. Les opérations d'échange et de rembour sement sont effectuées aux guichets des Etablissements de crédit ci-après et de

leurs Agences, savoir : Comptoir National d'Escompte de Paris;

Crédit Lyonnais ; Société Générale pour favoriser le déve-loppement du Commerce et de l'Industrie

Société Générale de Crédit Industriel et

Commercial ; Banque Nationale de Crédit ; Banque de Paris et des Pays-Bas ; Banque de l'Union Parisienne ; L'Union des Mines,

Société Générale Alsacienne de Banque. Pour tous renseignements, s'adresser aux dits Etablissements de crédit.

LE PHÉNIX-VIE

régie par la loi du 17 mars 1905 33, rue Lafayette, PARIS (IX°)

ASSURANCES EN CAS DE DÉCÈS ET EN CAS DE VIE Toutes combinaisons aux tarifs les plus réduits

ACHAT DE NUES PROPRIÉTÉS

Conditions très avantageuses CONSTITUTION DE RENTES VIAGERES

aux taux les plus avantageux BULLETIN OFFICIEL DES VENTES ET CESSIONS

Pour éviter à notre clientèle toute perte de temps, nous nous chargeons des dé-marches et formalités relatives à la publi-cation, prévues par la loi du 29 avril 1926, dans le Bulletin Officiel des Ventes et Cessions de Fonds de Commerce.

Autorisation préfectorale

Toutes les annonces judiciaires et légales, prescrites par le Code civil, les Codes de procédure et de commerce et les lois spéciales, pour la publicité et la validité des actes de Sociétés, des procédures ou des contrats, peuvent être insérées, pour le département de la Seine, durant le cours de l'année 1931, dans :

LE DROIT

12, place Dauphine, 12

à Paris (1er) Arrêtés de M. le Préset de la Seine, en dates des 5 sévrier et 28 août 1931, insérés dans les numéros des 12 et 13 février et 1er et 2 septembre 1931, du Droit.

Adresser ou déposer les annonces au bureau du journal, 12, place Dauphine, Paris (1er).

PUBLICATIONS LÉGALES

SOCIÉTÉS

FORMATION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte s.s.p., en date à Paris du premier octobre mil neuf cent trente et un, enregistré à Paris, 1er a.s.s.p, le trois octobre mil neuf cent trente et un, no 66, aux droits de sept cent cinguente l'apace. quante francs; Il a été formé entre M. RECOR-DON Emmanuel, demeurant à Pa-ris, 27, avenue Carnot, et M. DOORNIK Jean, demeurant à Pa-

ris, 3, avenue Léon-Heuzet,
Une Société a responsabilité limitée ayant pour objet toutes opérations de commission et de courtage et représentation, et tout ce qui s'y rattache. La dénomination de la Société

Standard Alimentaire

La durée de la Société a com-mencé le premier septembre mil neuf cent trente et un, pour finir le trente et un août mil neuf cent quarante et un.

Le siège social est à Paris, 27, avenue Carnot.

Le capital social a été fixé à la somme de vingt-cinq mille francs, fournie comme suit:

Douze mille cinq cents francs, par M. RECORDON;
Douze mille cinq cents francs, par M. DOORNIK.

Ces sommes ont été intégrale-ment vérsées dans la caisse sociale.

Le capital social a été divisé en cinquante parts de cinq cents francs chacune qui ont été attri-

buées:
A M. RECORDON, vingt-cinq parts, numérotées de un à vingt-cinq;
A M. DOORNIK, vingt-cinq parts, ées de vingt-six à cin-

quante. La Société est administrée par les deux associés comme gérants, ayant chacun la signature sociale. Vis-à-vis des tiers, les gérants représentent la Société et ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de celle-ci. Ils doivent exercer personnellement leurs fonctions sans pouvoir constituer des

tions, sans pouvoir constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés. Les gérants peuvent résigner leurs fonctions et ils sont toujours

leurs fonctions et ils sont toujours révocables.

En cas de perte de la moitié du capital social, les gérants sont tenus d'informer les associés de cette perte et de les inviter à statuer sur la continuation ou la dissolution de la Société.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la

liquidation est faite par les gérants | alors en fonctions, auxquels il adjoint, si les associés le jugent utile, un ou plusieurs liquidateurs

nommés par eux.

Les liquidateurs, agissant ensemble, ont les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif.

Ils peuvent, avec l'autorisation des associés, faire l'apport à une autre scoiété ou la cession à une Société Société ou la cession à une Société on à une autre personne de l'en-semble des biens, droits et obligations, tant actifs que passifs de la

tions, tant actifs que passifs de la Société dissoute.

Un exemplaire de l'acte de Société précité a été déposé le cinq octobre mil neuf cent trente et un, à chaeun des Greffes du Tribunal de commerce de la Seine et de la Justice de paix du dix-septième arrondissement. arrondissement.

RECORDON & DOORNIK,

VACUUM OIL COMPANY

Société anonyme française au capital de 54 millions de francs Siège social : à Paris, 46, rue de Courcelles

Aux termes d'une délibération prise par l'Assemblée générale ex-traordinaire des actionnaires de la Société anonyme française dite « Vacuum Oil Company », le 26 juin 1931, dont copie conforme a été déposée au rang des minu-tes de M° NARET, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le 22 juil-let 1931, ladite Assemblée a pris la résolution suivante :

Unique résolution L'Assemblée décide de complé-ter l'article 35 des Statuts comme ci-après :
« Elle décide et autorise la dis-« tribution des réserves extraor-« dinaires constituées comme il « est dit à l'article 41, paragra-« phe 2, des Statuts. » Cette résolution est adoptée à

(15568)

mité.

Expédition de la délibèration de l'Assemblée du 26 juin 1931 a été déposée au greffe de la Justice de Paix du huitième arrondissement de Paris, le 24 juillet 1931, et au greffe du Tribunal de Commerce de la Seine le 6 octobre 1931.

68) NARET, notaire.

ASSOCIATION JURIDIQUE

au capital de 1.250.000 francs Siège social: à Paris, 75, rue Saint-Lazare MODIFICATIONS AUX STATUTS

D'un procès-verbal d'une délibération prise le vingt et un septem-bre mil neuf cent trente et un, par les actionnaires de l ciation Juridique et Technique » Société anonyme au capital de un million deux cent cinquante mille francs, dont le siège social est: 75, rue Saint-Lazare, à Paris, procès-verbal enregistré à Paris, pre-mier S.S.P., le deux octobre mi neuf cent trente et un, numéro 34,

Il appert:

Que l'Assemblée générale a:

1º Modifié ainsi que suit l'article 19 des Statuts:

Article 19. — Lire: La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de sept au plus.

Le reste sans changement.

2º Modifié ainsi que suit l'article 22 des Statuts:

cle 22 des Statuts:
Article 22. — Lire: au lieu de:
Si le Conseil est composé de moins
de cinq membres, « Si le Conseil
est composé de moins de sept

membres ».

Le reste sans changement. Un exemplaire enregistré dudit procès-verbal a été dépose à chacun des greffes du Tribunal de commerce de la Seine et de la Justice de paix du neuvième arrondissement à Paris le trois octobre mil neuf cent trente et

Pour extrait et insertion :
Le Conseil d'administration.
(15565)

Société à responsabilité limitée RAITZYNE Frères et C° au capital de 500.000 francs 30, rue d'Enghien, Paris

D'un acte s.s.p. en date à Paris du dix-sept septembre mil neuf cent trente et un, intervenu entre : 10 M. Manuel RAITZYNE, demeurant à Paris, 88, rue des Dames, agissant tant en son nom personnel que comme gérant de la Société à responsabilité limitée RAITZYNE Frères et Cie, ainsi

que pour assister la dame son épouse, Mme Marie RAITZYNE; 2° M. Léo RAITZYNE, demeurant à Paris, 1, rue Dulong, ll résulte qu'au cas de décès, d'interdiction, de faillite de M. Manuel RAITZYNE lui succèderait de pleim droit en qualité de gérante de la Société avec les mêmes prérogatives.

AVIS D'OPPOSITIONS

Additif à l'insertion nº 21193 partue dans noire numéro du 1, 2 octobre, lire:

Cabinet de M. Gilbert TRIN-CARD, 83, rue d'Hauteville, Paris.

(21193 bis)

rogatives. Un original de l'acte susvise a été déposé au greffe de la Justice de paix du dixième arron-dissement de Paris le six octobre mil neuf cent trente et un et au greffe du Tribunal de commer-ce de la Seine le six octobre mil neuf cent tren-te et un.

(15564)

DISSOLUTION DE SOCIETE

D'un acte sous seing privé, en date du trois octobre mit neuf cent trente et un, enregistré à Paris, 1ºr Bureau s.s.p., sous le nº 82, le cinq octobre mit neuf cent trente et un, intervenu entre : 1º M. BENISTANT Ernest-Félix, demeurant à Paris, 139, rue La Fayette; 2º Et M. BIGOT René, demeurant à Paris, 15, rue Burg,

2º Et M. BIGOT René, demeurant à Paris, 15, rue Burq, Il résulte qu'est dissoule purement et simplement, à partir du trois octobre mil neuf cent trente et un, la Société en nom collectif, formée entre eux, sous la raison sociale « BENISTANT & BIGOT », pour l'exploitation, notamment, d'un commerce de vente de fonds, contentieux transactions commerce, contentieux transactions commerce. contentieux, transactions commer ciales et immobilières, etc., établie à Paris, 34, rue Drouot, constituée le vingt mai mil neuf cent trente et un, par acte sous seing privé, enregistré le vingt et un mai mil neuf cent trente et un, sous le nu-méro 579, les s.s.p., et régulière-

méro 579, ler s.s.p., et reguliere-ment publié.

Par le même acte, M. BENIS-TANT a été nommé liquidateur de la dite Société, avec les pouvoirs les plus étendus, suivant les lois et usages du commerce, notamment, pour la réalisation de l'actif et le reglement du passif.

Un original du dit acte

n original du di acte de été deposé aux greffes de la Justice de paix du neuvième arrondissement de Paris et du Tribunal de commerce de la Seine, le six octobre mil neuf cent trente et un. (15567)

Cabinet de M. Gilbert TRIN-CARD, 83, rue d'Hauteville, Paris. (21193 bis) Unique publication

Par ordonnance de M. le pré-sident du Tribunal de Commerce tenant l'audience des référés, en date du dix-neuf novembre mil neuf cent trente, enregistrée, con-firmée par arrêt de la Cour d'ap-pel de Paris, en date du vingt-neuf juillet mil neuf cent trente et un, également enregistré, Mme neuf juillet mil neuf cent trente et un, également enregistré. Mme Alice-Louise-Augustine BARBEAU, demeurant à Paris, 10, rue Théophile-Roussel, a été autorisée à reprendre possession du garage connu sous le nom de Garage Excelsior, qu'elle possède à Paris, 352, rue des Pyrénées, et qu'elle avait loué à M. Désiré VIOLET-TE, demeurant à Paris, 352, rue des Pyrénées. Cette reprise de possession a eu lieu le quinze septembre mil neuf cent trente et un, ainsi qu'il résulte d'un procèsverbal du ministère de Me BAULT, huissier à Paris, en date du quinze septembre mil neuf cent trente et un, enregistré. trente et un, enregistré.

Signé : L. BARBEAU. (21195)

Suivant acte s.s.p., en date à aris du vingt et un septembre

Première publication

Paris du

mil neuf cent trente et un, enre-gistre à Paris, septième Bureau des baux, le deux octobre mil neuf cent trente et un, folio 40, case 1, aux droits de mille huit case 1, aux droits de mille huit francs soixante-dix-huit centimes.

M. Ernest TOSCANELLI, demeurant à Paris, 7, passage du Mont-Cenis, agissant en son nom personnel et aussi au nom et comme mandataire de M. François TOSCANELLI, demeurant à Paris, 7, passage du Mont-Cenis, en vertu d'une procuration sous seings privés, en date à Paris du trente et un août mil neuf cent trente et un, enregistrée, et également comme seuls membres de la Société E. et F. TOSCANELLI, Société à responsabilité limitée, au capital responsabilité limitée, au capital de quarante-cinq mille francs, dont

ments d'un fonds de commerce d'entrepreneur de peinture et de ravalement que la Société E. et F. TOSCANELLI possède et ex-ploite à Paris, 12, passage du Mont-Cenis.

Les oppositions, s'il y a ileu, seront reçues dans les dix jours-de la seconde publication, chez M. Joseph TOSCANELLI, demeurant à Paris, 12, passage du Mont-

AVIS D'ADJUDICATION

de Me CHAMPETIER DE RIBES Notaire à Paris 10, rue de Castiglione

ADJUDICATION

en l'étude et par le ministère de Me CHAMPETIER DE RIBES, notaire à Paris, 10, rue de Casti-glione, le mercredi 21 octobre 1931, à 2 h. 30 précises, d'un

> FONDS DE COMMERCE DE

Fabricant d'orfèvrerie

exploité à Paris, 24, rue Chapon, dépendant de l'actif de la liquida-tion judiciaire Bret Louis-Albert, L'adjudication comprendre : La clientèle et l'achalandage ; Le mobilier industriel et maté-

Et le droit au bail. Mise à prix : 20.000 francs.. Loyers d'avance à rembourser 3 mois): 2.625 francs. Marchandises à prendre en sus, dires d'experts.

Consignation pour enchérir 4:000 francs. S'adresser pour renseignements: A Me CHAMPETIER DE RIBES,

notaire, dépositaire du cahier des-charges, 10, rue de Castiglione, à Paris ; A M. LAFORGE liquidateur judiciaire, 47, rue Saint-André-des-Arts, à Paris, et sur les lieux pour (10060):

Le Gérant : JULES PINOT.

Enregistré à Paris, le Recu vingt-deux francs cinquante centimes

GEORGES DANGON, Imprimeur.

NARET, notaire.

IMPRIMERIE FRANCAISE (Sociélé anonyme), 123, rue Montmartre, Paris (2º) Certifié l'insertion sous le nº

Vu pour la légalisation de la signature de M. Georges Dangon,

Le Maire du 2º arrondissement :